

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du président de la MRAE Grand Est, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

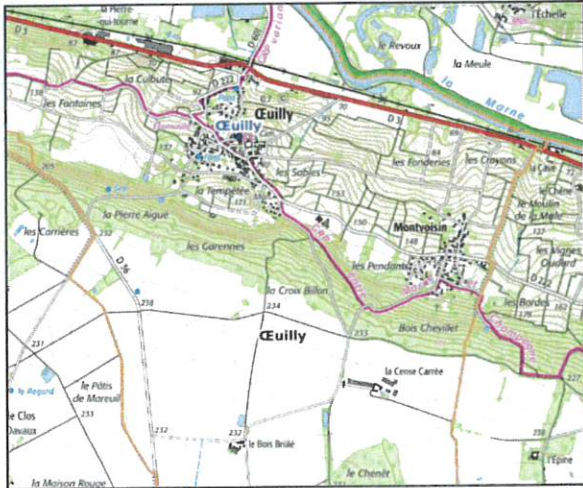
À renseigner par la personne publique responsable

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne	Régis COUTANT

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Afin de se conformer au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne souhaite réaliser le zonage d'assainissement d'Oeuilly.
La commune d'Oeuilly dispose actuellement d'un zonage d'assainissement qui nécessite d'être mis à jour.
La commune d'Oeuilly ne dispose pas de zonage EP.

Caractéristiques des zonages et contexte	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Il s'agit d'une révision de zonage Eaux usées. L'ancien zonage a été validé en 2004. Il s'agit également d'une mise en place de zonage Eaux pluviales.
2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) La commune d'Oeuilly : 	
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	Oeuilly : PLU approuvé le 14/01/2020
4. La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Sans objet.	
5. le(s) document(s) d'urbanisme en vigueur, font/fait-il(s) ou ont / a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹	Non
6. Des études techniques ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Etude de faisabilité : Etude du passage à l'assainissement collectif de la commune d'OEUILLY (2025).
Préciser ces études et les fournir en pièces jointes	

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

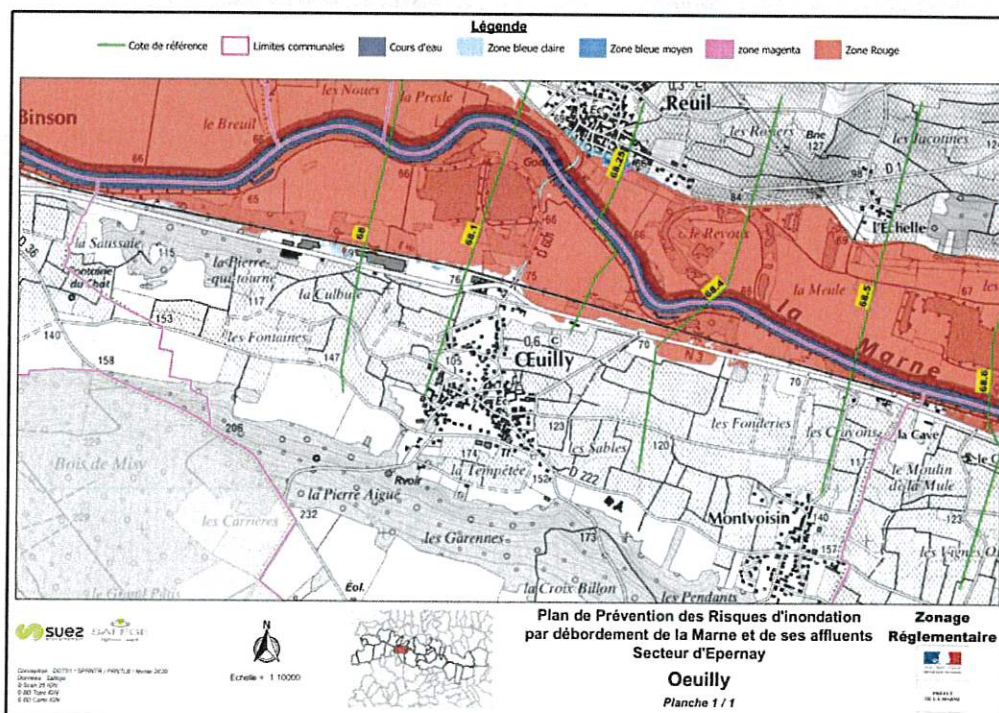
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

7. Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : - d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? Non - d'une zone conchylicole ? Non - d'une zone de montagne ? Non - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Oui : Hameau de la Neuville concerné - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Oui : PPRI de la Marne et de ses affluents - Secteur d'Epernay. Aucune zone urbanisée concernée	

Joindre éventuellement une cartographie



Délimitation des périmètres de protection du champ captant d'Oeuilly (source : ARS Grand Est)



Extrait de la carte du PPRI de la Marne et de ses affluents Secteur d'Epernay à Oeuilly (source : DDT de la Marne)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

9. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Non**
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Non**

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Non**
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Non**

Joindre éventuellement une cartographie

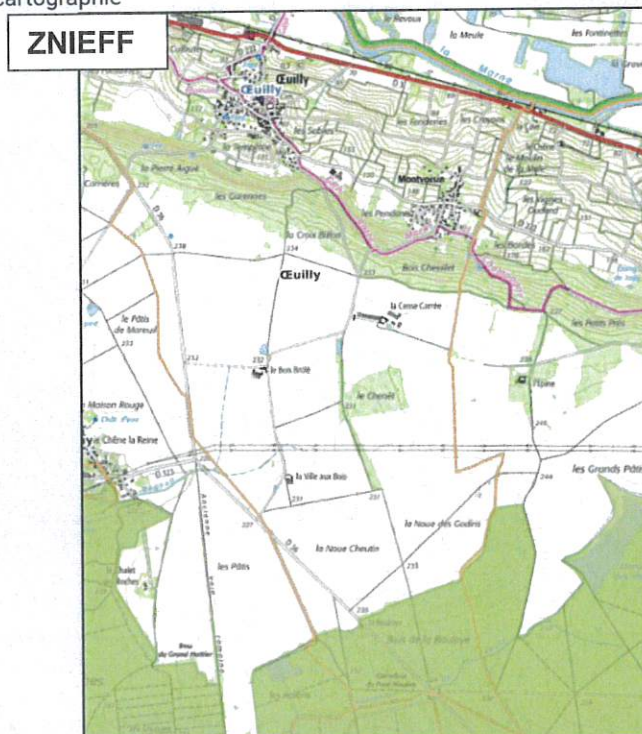
Sans objet.

10. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité :

- Natura 2000 ? **Non**
- ZNIEFF ? **Oui type II : « Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy »**
- Zone humide ? **Oui**
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? **Non**
- Présence connue d'espèces protégées ? **Non**
- Présence de nappe phréatique sensible ? **Non**

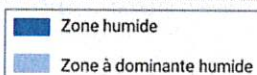
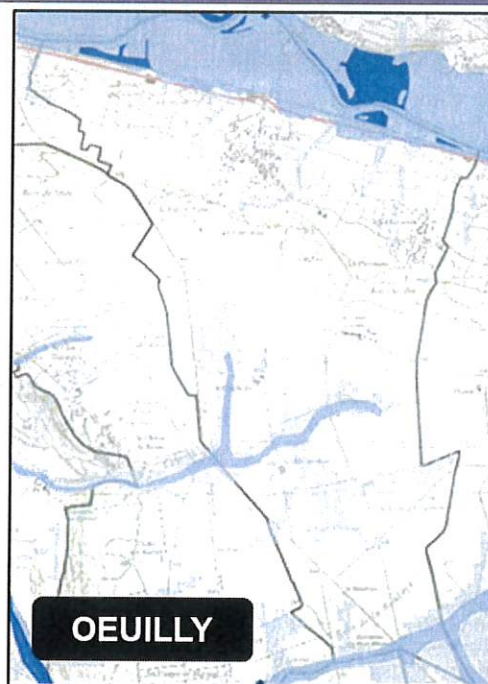
- Natura 2000 ? **Non**
- ZNIEFF ? **Oui type II : « Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy »**
- Zone humide ? **Oui**
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? **Non**
- Présence connue d'espèces protégées ? **Non**
- Présence de nappe phréatique sensible ? **Non**

Joindre éventuellement une cartographie



Cartographie des espaces faunistiques et floristiques protégées (Geoportail)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



Cartographie Zones Humides (SDAGE)

11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)² des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ?

- Nom de la (des) Masse(s) d'eau superficielle :

Code européen	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique
FRHR137	La Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourq (exclu)	Bon	Avec ubiquiste : Mauvais Sans ubiquiste : Bon

- Nom de la (des) Masse(s) d'eau souterraine :

Code européen	Nom de la masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique
FRFG103	Tertiaire-Champigny-en Brie et Soissonnais	Bon	Médiocre
FRHG208	Craie de Champagne sud et centre	Médiocre	Médiocre
FRHG004	Alluvions de la Marne	Bon	Médiocre

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? **Non**
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? **Oui, SCOT d'Epernay et de sa région**

13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

Précisez : **au maximum + 20 habitations**

14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?

Pas d'assainissement collectif

15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui, joint en annexe

16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non

²L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ³ ?	Oui, schéma directeur d'assainissement (ACTEA Environnement – 2001) ;
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Quand ? - Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? Toujours en cours - Résultats des contrôles ? 98% de non-conformité selon les contrôles réalisés - Les non-conformités ont-elles été levées ? Pas en totalité - Sont-elles en cours d'être levées ? Oui pour partie	Réalisés au fur et à mesure des ventes et réhabilitations
4. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
5. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : - Vers le réseau EP, fossé, cours d'eau.	
6. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ?	Sans objet.
7. une station de traitement des eaux usées (STEU) prévue ? - Type de station ? Boues activées - Localisation envisagée ? Localisation de l'ancienne STEU (49°01'11.3"N 4°07'25.0"E) - Dimensionnement prévu (? (nombre d'habitants et/ou équivalent-habitant ?) 1260 EH	Non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, ...) ? Lesquelles :	Non
9. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? Non - de ruissellement ? coulées de boues en temps pluvieux provenant des chemins des vignes vers le nord de la commune - de maîtrise de débit ? Non - d'imperméabilisation des sols ? Non	
10. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Sans objet
Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
11. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Non
12. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)?	Non

³Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
13. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui
Si oui, lesquelles ? fossés, bonnes pratiques...	
14. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Non
15. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁴ ?	Non
16. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Non
17. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui (2007, 1999, 1993, 1998 et 1983)
18. Avez-vous subi des - coulées de boues ? Oui - glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? Non	
19. Votre territoire fait-il parti : - d'un SAGE en déficit eau ? Non - d'une Zone de Répartition des Eaux ? Non	
20. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
21. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Les prescriptions du règlement de service Assainissement sont appliquées
22. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
23. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Au regard du questionnaire, la révision du zonage d'assainissement Eaux Usées et la réalisation du zonage Eaux Pluviales sur la commune d'Oeuilly doit être dispensée d'une évaluation environnementale.

En effet, le choix de zonage Eaux Usées ne peuvent avoir qu'un impact positif sur l'environnement :

Les zones définies en assainissement non-collectif doivent disposer d'installations d'assainissement non-collectif conformes, ainsi les non-conformités seront levées au fur et à mesure des années (vente et obligation de mise en conformité suite à un contrôle non conforme)

En outre, le choix de zonage Eaux Pluviales ne peut avoir qu'un impact positif sur l'environnement : il s'agit de conserver les systèmes de gestion des eaux pluviales existants sur le territoire et de continuer à supprimer les dysfonctionnements des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales. Il est toujours privilégié le rejet des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, le règlement de service intègre déjà ces prescriptions et de limiter le débit de rejet selon le zonage. Le zonage encourage la déconnexion des eaux pluviales.

La réglementation à suivre en termes d'aménagements est fixée par :

- Le PPRI de la Marne et ses affluents
- Le document d'urbanisme

⁴2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

A Dormans Le 28/10/2025

Le Président

Régis COUTANT

